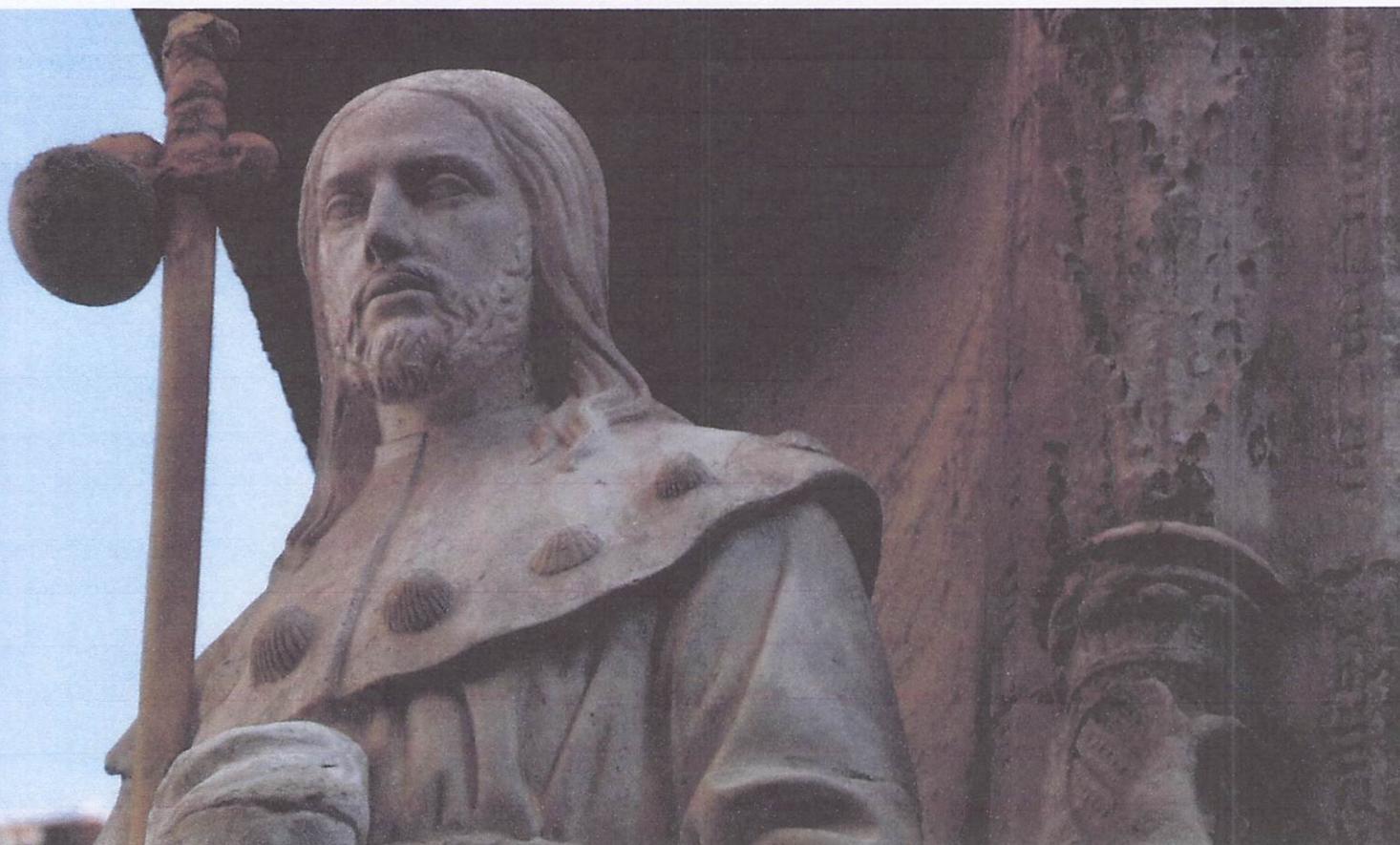


# G.R.E.C.



**EXTRAIT DU**

**Bulletin du Groupe de Recherches et d'Études du Clermontais**  
(Revue culturelle de la Moyenne Vallée de l'Hérault)

# Musiciens de rue et « outrage public à la morale religieuse » à Lodève en 1873.

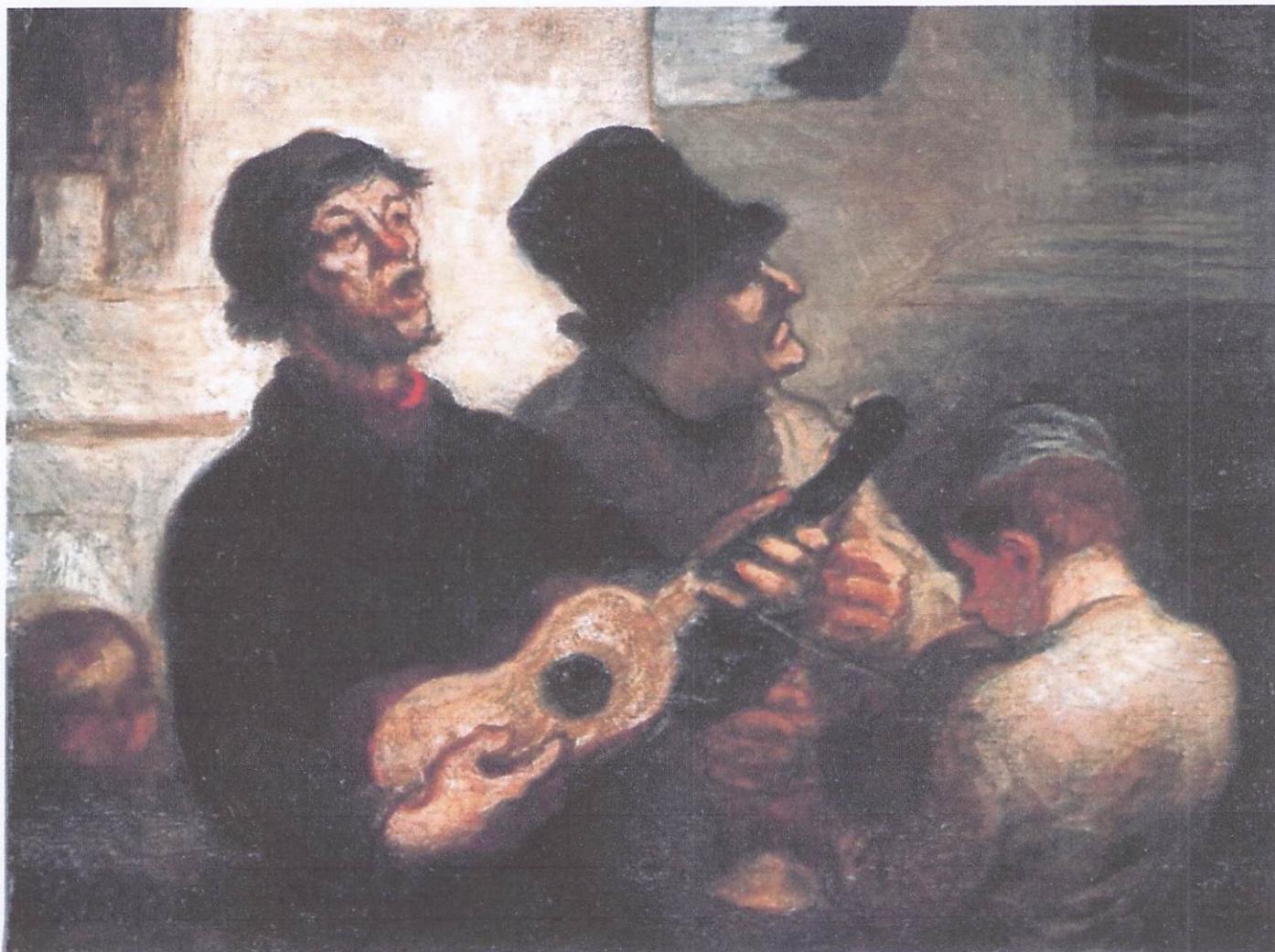
Michel-Edouard BELLET

Conservateur en chef du patrimoine (er)

La chanson de rue, de goguette, de café-concert joue un grand rôle tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et au-delà. Elle résulte d'une tradition ancienne bien assise déjà sous l'ancien régime. C'est un des moyens d'expression du peuple tant redouté des bourgeois. Un parfum sulfureux entoure les musiciens ambulants aussi sont-ils surveillés de près. Avec le développement des impressions à bon marché, la chanson devient « cheval de Troie de la culture dominante »<sup>1</sup>. En 1873 à Lodève, deux musiciens de rues sont appréhendés

pour outrage à la morale car ils ont interprété une chanson anticléricale. Un juge d'instruction est saisi, mais l'affaire s'arrête là.

Jean-Baptiste Pelore et Joseph Marsicano respectivement chanteur et musicien de leur état, sont interpellés par le commissaire de police de Lodève le 14 mars 1873. Que s'est-il passé qui justifie cette interpellation et leur déferrement au parquet ? Le compte-rendu des interrogatoires et le rapport du commissaire de police nous permettent de reconstituer la scène.



Honoré Daumier. *Musiciens de rue*. 1860. Huile sur panneau. Musée d'art et d'histoire de Genève.

Le commissaire de police a appris par plusieurs personnes que ces deux étrangers à la ville, ont le 6 mars, chanté dans plusieurs cafés (et en particulier le Grand café) des chansons non autorisées et renfermant des « outrages à la morale publique ». Les chanteurs de rue sont alors tenus de se présenter au maire ou au commissaire de police quand il existe, pour faire valider la liste des chansons qu'ils sont autorisés à chanter. On se méfie essentiellement des plaintes au contenu subversif. Or, ces deux hommes ont chanté et accompagné à la harpe, des chants demandés par le public et qui n'étaient pas dans la liste de ceux autorisés.

Jean-Baptiste Pelore déclare n'avoir pas voulu faire ce qui était interdit. Il reconnaît qu'il a chanté plusieurs chansons qui n'étaient pas dans le répertoire et cite « *Ce que Dieu n'a pas dit* » et « *La fille prostituée* ». Mais c'est à la demande des spectateurs, se défend-t-il. Et parmi eux, il y avait un homme galonné auquel il a demandé l'autorisation. L'homme en question, dénommé Jacques Luchaire, 52 ans, est en réalité un simple garde-champêtre. Bien sûr, Luchaire ne reconnaît pas vraiment : « Je lui répondis que je n'étais pas le commissaire de police, que je n'avais aucune autorisation à lui donner et qu'il devait savoir ce qu'il avait à faire » ce qui reste ambiguë. Il a donc chanté et le public a applaudi. Pelore affirme qu'il l'a incité, comme pour équilibrer les points de vue, de chanter ensuite la gloire de la République ce que ne confirme pas Luchaire mais comment pourrait-il le faire ? Joseph Marsicano, le harpiste, n'en dit pas moins mais laisse entendre que la permission de chanter ces chansons avait été demandée et refusée. « J'ai eu la maladresse d'aller dans les cafés pour accompagner avec ma harpe ce qu'a chanté mon camarade Pelore ». Comme le chanteur, il reconnaît ses torts.

Tout cela a posé des problèmes ces « chants... ont causé du scandale et affligé les bons citoyens par les allusions qu'ils renferment » selon le commissaire le répertoire autorisé des chansons et le texte d'une des chansons interdites « *Ce que Dieu n'a pas dit* » dont il ne pense pas, car rédigé par l'un d'eux, qu'il soit exact ni complet.

## Que savons-nous de ces deux hommes ?

Jean-Baptiste, Alfred Pelore est chanteur de rue ambulancier, « artiste lyrique ». Il est né à Marseille le 1 janvier 1848, a donc 22 ans, est célibataire, fils de Jacques Pelore et Marie-Clotilde Gontier. Il a une sœur et deux frères dont l'un mourra en bas-âge en 1855.

Joseph Marsicano également âgé de 22 ans est un Italien natif de Nola en Campanie près de Naples et ses parents Prosper et Pauline Polydore résident sans doute à Venezia<sup>2</sup>. On rencontre fréquemment des Italiens musiciens<sup>3</sup>. Mais l'état civil de cette personne n'est pas plus précisément connu.

Ils arrivent ensemble certainement, à Lodève début mars 1873. Probablement entreprennent-ils de jouer et chanter ici ou là dans les rues ; ils étaient sans doute à Lodève le 1<sup>er</sup> mars, jour de marché. Le jeudi 6 mars 1873, les voilà tous deux au Grand café qui était à l'emplacement de l'actuel numéro 12 du boulevard de la liberté<sup>4</sup>. Il avait la réputation d'accueillir les officiers de la garnison. Ce 6 mars, accueillis par le tenancier dans une prestation probable « au chapeau », ils déroulent leur répertoire de chansons jusqu'à se laisser entraîner.

Pour exercer les métiers de chanteurs et/ou de musiciens ambulants, il faut y être autorisé. Cette autorisation de la préfecture est nécessaire dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle (1816), et sera modifiée fréquemment. Dans la décennie 1860, le livret intérieur, sorte de passeport intérieur, qui permet de contrôler les déplacements, est abandonné car il ne correspond plus au développement des transports devenus plus rapides (trains). Il tombe en désuétude. Demeure la surveillance des chanteurs et autres saltimbanques. Une autorisation est délivrée par le préfet normalement après avis du maire et/ou du commissaire de police, c'est ce « livret » qui est ici transmis au parquet.

Afin de pouvoir chanter dans la rue, Pelore s'adresse au préfet de l'Hérault le 19 février 1873, et demande l'autorisation d'exercer son métier de chanteur. Si l'appel aux écrivains publics est fréquent, ce n'est pas le cas ici. On peut difficilement douter de l'origine de la lettre en écriture phonétique et truffée de fautes. Il est intéressant de noter que Jean-Baptiste Pelore tente de convaincre le préfet ce qui indique que

100

Montpellier le 19 Février 1873



284

Monsieur le Prefet

Monsieur

Je me permet de vous faire parvenir  
Cete demande pour vous solliciter  
D'avoir l'extreme oblligence de  
Vouloir bien m'accorder la permission  
D'exercez la profession de Chanteur  
Dans votre ville et dans votre departement  
Vous m'obligerait beaucoup,

Je suis artiste lyrique j'ai hue  
Le Malheur de perdre une partie  
De ma voix par suite d'une infection  
De voix qui ses produite sur les murs  
De paris pendant le siege ne  
Me trouvent les moyens de voix pour  
Venir encoer des engagements je me  
Recomande a vous juisque je suis  
Obligé de l'exercez de l'ete maniere  
Je dois vous prevenir aussi que j'ai adre moir un  
Musicien pour m'accompager Nomé Prosper Merina  
En' attendant votre estimable

Reponse je suis votre serviteur

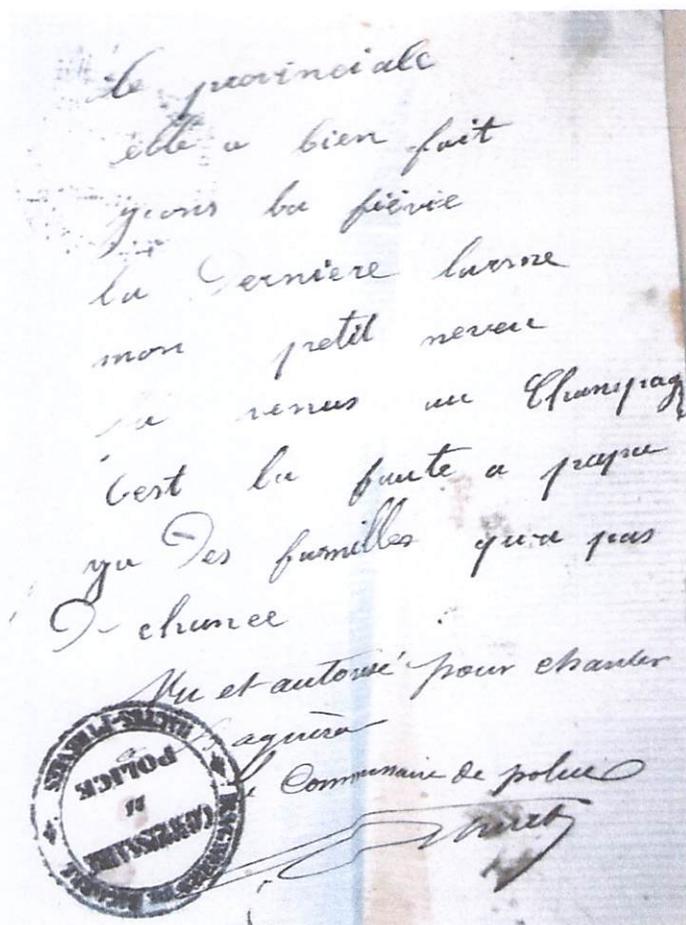
J-B Pelore

arrivé par le J.B. Pelore  
la ville de Montpellier  
Montpellier le 19 février 1873  
Camer  
MONTPELLIER  
FRANCAISE  
MONTPELLIER  
arrivé par le J.B. Pelore  
le 19 février 1873

ce genre d'autorisation n'est pas systématique. Persuadé que l'élément est à verser à son avantage il signale (orthographe respectée) : « je suis artiste lyrique, j'ai hui le Malheur de perdre une partie de ma voix par suite d'une instinction de voix qui ses produite sur les murs De paris pendant le siège » (sic). Il laisse entendre mais sans le dire qu'il a participé à la défense de Paris, que son handicap de voix provient de sa situation d'ancien combattant en défense de la patrie. L'argument lui paraît convaincant et nécessaire.

Dans sa demande, il n'est pas déclaré être accompagné de Marsicano mais d'un autre personnage dont le nom rappelle encore l'Italie : Prosper Mesina. Cela ne paraît pas avoir gêné le commissaire de Lodève qui ne s'est peut-être pas aperçu de la substitution ou n'y a pas voulu attacher de l'importance. On imagine, sans plus de preuve que Mesina retourné en Italie, il a fallu trouver une solution qui s'est présentée en la personne de Marsicano. Cette autorisation est complétée d'une liste de chansons autorisées par le commissaire de police. Une liste proposée par Pelore a été validée à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Elle ne comprend que le titre des chansons ce qui nous informe assez peu. On y lit : « *La provinciale* » ; « *Elle a bien fait* » ; « *Je cris la fièvre* » ; « *La dernière larme* » ; « *Mon petit neveu* » ; « *La vénus au champagne* » ; « *C'est de la faute à papu* » ; « *Y a des familles qui n'ont pas de chance* ». Une autre a été validée à Avignon ou le chanteur passe le 30 mai 1872, elle comprend les auteurs des chansons dont certains sont alors très connus :

TITRE	AUTEUR
La mule de poudre	Victor Massé
Un mot de toi	Victor Jacquart
Anarchie en France	Gustave Nadaud
Terre et mer	C. Tanneur
Les champs vendus	Philippe Theolier
De Veracruz à Barcelone	Marc Constantin
Sergent au 50e	Anatole Leguillois
L'orphelin (duo)	Daisie Goudin
Zig zag la girouette	Paul Mérigot
La veillée (duo)	Fonteille
Les paysans	Pierre Dupont
C'est le pardon (duo)	Jean-Jacques Peytret



Liste des chansons autorisées par le commissaire de police de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Gustave Nadaud (1820-1893) est un poète chansonnier ; Victor Masse (1822-1884) est compositeur ; Philippe Théolier (18 ? -1897) est un parolier très proluxe qui a écrit la chanson « *Les champs vendus* » en 1866 sur une musique de A. Renard ; Marc Constantin (1810-1888) est également parolier, compositeur, auteur de certaines de chansons ; Anatole Leguillois est un journaliste de la presse satirique qui sut également écrire quelques chansons ; Paul Marigot (1820-1883) est parolier et auteur dramatique ; Pierre Dupont (1821-1870) est un chansonnier et poète. Il est avec Béranger, probablement parmi les plus connus, qui écrivit en 1849 « *Le chant des paysans* » hostile à Napoléon III dans cette liste. Il est difficile de déterminer laquelle a été validée à Lodève, les deux ont pu l'être ? N'y figurent pas « *Ce que Dieu n'a pas dit* » ni « *La fille prostituée* ». De cette dernière chanson nous ne savons rien mais le titre suggère davantage de légèreté.

Présentés au procureur, nos deux musiciens sont accusés de « outrage public à la morale religieuse ». La chanson « *La fille prostituée* » n'a pas été retenue dans l'inculpation. Ils tombent

sous le coup de l'article 387 du code de procédure pénal, les lois du 16 février 1834 et du 27 juillet 1849. Que disent ces textes ?

Le Code pénal de 1810, dans son article 287 stipule que : « Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, de la confiscation des planches et exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit ».

La loi du 16 février 1834 interdit aux crieurs publics des brochures et journaux, l'exercice de leur profession sans autorisation préalable de la municipalité.

Enfin, la Loi du 27 juillet 1849 sur la liberté de la presse est très répressive.

« Article 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés ; toute apologie de faits qualifiés de crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à mille francs ».

Ainsi que c'est très souvent le cas, les musiciens vendent les textes de leurs chansons. Façon de dégager les moyens d'une survie qui s'avère souvent difficile. C'est également le mode principal de diffusion de ces textes. La mise en cause judiciaire est violente, elle explique peut-être la repentance des deux compères espérant bénéficier de la mansuétude qui sied aux crimes reconnus. On ne sent nulle arrogance dans leurs déclarations, mais au contraire la volonté d'assumer leur « crime ».

Pourtant le contenu de la chanson tel qu'il nous est parvenu paraît, à l'homme du XXI<sup>e</sup> siècle, relever de la simple liberté d'expression.

### **Que dit la chanson ?**

Le commissaire de police pense que la rédaction en a été édulcorée par le transcripteur qui avait certainement intérêt à ôter les passages les plus insupportables à l'oreille du bourgeois. Celle-ci montre que le rédacteur est peu lettré ; l'écriture est phonétique, la grammaire et l'orthographe sont allégrement bafouées. Nous avons restitué, autant que faire se peut, une transcription en français correct.

« *Voilà messieurs ce que Dieu n'a pas dit* »

### **Premier couplet**

*Dieu n'a pas dit l'homme ici sur la terre  
Sera toujours sans travail et sans père  
Nul ne viendra soulager sa misère  
Sur un grabat seul il mourra de faim  
Il n'a pas dit vous aurez la (piétaille ?)  
Fera toujours la quête à son profit  
Avec l'aumône ils vont faire ripaille  
Voilà messieurs ce que Dieu n'a pas dit.*

### **Deuxième couplet**

*Dieu n'a pas dit qu'il fallait faire maigre  
Le vendredi même le lendemain  
En travaillant sans boire le vin aigre  
Lorsqu'à la messe ils boiront le bon vin  
Il n'a pas dit que pendant le carême  
De faire gras serait interdit  
Lorsque l'on paye, on mange ce que l'on aime  
Voilà messieurs ce que dieu n'a pas dit.*

### **Troisième couplet**

*Dieu n'a pas dit que les pères jésuites  
Se chargeraient d'instruire nos enfants  
Et que plus tard cet homme en lévite  
Serait par eux chassé de leur couvent  
Il n'a pas dit aux pauvres la besace  
Le malheureux par lui serait maudit  
Et que là-haut nous n'aurions pas de place  
Voilà messieurs ce que Dieu n'a pas dit.*

### **Quatrième couplet**

*Dieu n'a pas dit enfants prenez les armes  
Pour deux manants il faut tout saccager  
Qu'importe à vous si on verse des larmes  
Français poussière il faut vous épargner  
Il n'a pas dit que pour un de cet homme  
Pour Bonaparte enfin tout est fini  
Sous ton béret soldat sous la mitraille  
Voilà messieurs ce que Dieu n'a pas dit.*

### **Cinquième couplet**

*Je vais finir enfin par cette guerre  
Qui a mis à bas toute notre patrie  
En lui ôtant l'Alsace et la Lorraine  
Avec nos enfants ils ont été trahis  
Je voudrai bien raconter leur souffrance  
Leurs privations qu'ils ont endurées  
J'en aurai trop fait que je ...pense  
Voilà messieurs, voilà la vérité.*

### **Sixième couplet**

*Dieu n'a pas dit de conserver les reliques  
De tous les saints pour en faire un trésor  
En les montrant à tous vos fanatiques  
Vous les vendrez sans peine au poids de l'or  
Il n'a pas dit de sonner les grosses cloches  
Uniquement pour les gens en crédit  
Et non pour ceux qui n'ont rien dans leurs poches  
Voilà messieurs ce que Dieu n'a pas dit.*

### **Septième couplet**

*Le Christ a dit que tout homme soit frère  
Et chaque jour on livre des combats  
Napoléon dans une horrible guerre  
Vient de trahir tous nos vaillants soldats  
Devant la Prusse il a mis bas les armes  
Mais aujourd'hui a subi ses forfaits  
C'est par lui seul si la France est en larmes  
Il en rend compte [durant] l'éternité.*

Ce texte n'apparaît pas d'une grande qualité littéraire. Il s'articule en trois étapes autour de la défense de Dieu contre les institutions : « Dieu n'a pas dit... ».

Les trois premiers couplets apostrophent l'Église. L'homme est misérable pendant que les gens d'église se gobergent. Les jésuites sont mis en cause pour leur enseignement.

Les quatrièmes et cinquièmes couplets rappellent les souffrances de la guerre sous l'Empire de Napoléon III, la perte de l'Alsace et la Lorraine et les souffrances des soldats trahis.

On revient ensuite à l'Église et ses superstitions sur les reliques, son soutien aux puissants pour conclure dans un dernier couplet par le rappel que selon Dieu, les hommes sont frères et Napoléon rendra compte de sa reddition devant la Prusse « durant l'éternité ».

L'Église et Napoléon III sont critiqués ensemble. L'une pour défendre ses intérêts contre le peuple, l'autre pour avoir entraîné le pays dans une guerre perdue. Les deux en rendront compte devant Dieu. C'est ainsi que l'on pourrait résumer ce texte de piètre qualité sans doute rehaussé par le support musical et qui condamne d'un même élan les puissances de l'Église et de l'Empire restauré. Ce texte est postérieur au traité de Francfort (10 mai 1871) qui acte la perte de l'Alsace et de la Lorraine. Sa fragilité littéraire laisse penser possible une édulcoration à la transcription afin de faire disparaître les passages les plus violents contre l'Église et les institutions.

Mais nous l'avons vu, nous sommes en 1873, l'Empire est tombé et plus rien n'interdit de le critiquer. Il reste les critiques de l'Église qui sont fréquentes dans les chansons où s'opposent parfois le « bon » curé de village et le haut clergé, la misère du peuple et la richesse de l'Église. La dénonciation des jésuites et leur méthode d'enseignement jugée trop contrainte se retrouve fréquemment également<sup>5</sup>.

La condition des chanteurs comme de tous les gens qui œuvrent dans la rue n'est pas facile. Leur activité s'assimile parfois à de la mendicité et ils sont très contrôlés mais moins dans les années 1870. La chanson de rue apparaît longtemps comme subversive ce qui justifie aux yeux des autorités cette surveillance. Les chansons à caractère politique peuvent aisément exprimer la colère du peuple. La chanson est « la voix d'en bas ». Pour vivre les musiciens ambulants vendent le plus souvent le texte pour quelques sous. Cette disposition explique leur large diffusion comme l'usage du français, langue parisienne des éditeurs de cette littérature bon marché.

Formulant sa demande, Pelore signale qu'il était combattant au siège de Paris où il aurait perdu sa voix ou une partie de celle-ci. Certainement est-ce pour apitoyer la préfecture, justifier sa demande au nom d'un handicap, est-ce feint ? Comment perdre sa voix et pourtant rester chanteur ? Est-ce pour justifier sa situation de saltimbanque vécue comme une humiliation pour lui « artiste lyrique » ? Sa demande est accordée pour le département de l'Hérault à l'exclusion de Montpellier le chef-lieu qui certainement doit être l'objet de trop nombreuses sollicitations.

Les Italiens ont une longue tradition du spectacle vivant itinérant. Songeons à la *commedia dell'arte* par exemple. On retrouve souvent des Italiens musiciens. En Seine-inférieure, pourtant éloignée de la frontière italienne, si on connaît entre 1854 et 1863, la nationalité pour environ les deux tiers des effectifs (409 chanteurs et musiciens de rue), on constate qu'un tiers est d'origine italienne<sup>6</sup>. A l'évidence, il y a des réseaux d'immigration qui souvent facilitent l'installation sur place et l'intégration. L'Hérault est assez proche de l'Italie et la circulation de ces étrangers s'en trouve facilitée.

On est étonné que cet incident ait pu parvenir aux oreilles du commissaire de police et ait fait l'objet d'une dénonciation. Comment expliquer

autrement cette situation ? Naturellement il vient à l'esprit que le garde-champêtre pourrait être à l'origine de ce geste. Ecartons cette hypothèse. Les dénonciations de ce type proviennent le plus souvent des étrangers à la ville<sup>7</sup> en dehors des réseaux de solidarité. Le Grand café est alors un refuge des militaires en garnison à Lodève. c'est plutôt dans cette direction que l'on recherchera la dénonciation.

Mais l'anticléricalisme du texte doublé d'un anti-bonapartisme auquel personne ne voit à redire en 1873, implique-t-il un anticléricalisme des musiciens chanteurs ? De l'assistance ? Ce n'est pas si simple. Les exemples abondent de l'effet d'émulation des groupes chanteurs. Un entraînement mutuel dans la chaleur masculine, du chant et de l'alcool, conduit à une sorte de surenchère. Pourquoi ne pas rire des curés ou poursuivre dans la grivoiserie ? Est-on pour autant de potentiels agresseurs sexuels ou anticléricaux déterminés ? Rien n'est moins sûr. On chante par conviction parfois, provocation d'autres fois ou simplement par plaisir. Celui-ci est plus grand encore si la chanson est interdite<sup>8</sup>.

Le casier judiciaire de Pelore est vierge ; qu'en est-il de celui de Marsicano, on ne le sait pas. Les mis en cause regrettent, l'infraction est faible. « Il n'est pas démontré qu'il a agi sciemment et qu'il n'ait pu se croire autorisé » écrit le juge d'instruction dans son ordonnance de non-lieu du 17 mars 1873. Les deux hommes sont libres après trois jours sous les verrous.

Nous ne savons pas ce que devient le duo. Probablement ont-ils continué leur vie d'errance en parcourant la France. Nous savons à quelle vitesse et quelle fréquence, les déplacements peuvent avoir lieu<sup>9</sup>.

Jean-Baptiste Pelore va revenir à Marseille où il épouse le 18 octobre 1879 – 6 ans après cet épisode dont il a dû connaître d'autres exemples – Louise, Elisabeth Janeras, cigaretière de son état, née en 1850. Il a abandonné son métier de chanteur ambulancier au profit de celui d'employé ; on parlerait aujourd'hui d'ouvrier. Les époux installés 11 rue de la liberté, auront deux enfants nés en 1883 et 1884. J.-B. Pelore mourra dans cette même ville à l'âge de 64 ans le 2 mai 1912<sup>10</sup>.

## - Bibliographie -

**Barles, Guillaume 2016** : Barles (Sabine) et Guillaume (André), « La rue parisienne au XIXe siècle : standardisation et contrôle », dans *Romantisme* n°171, 2016-1 pages 15-28.

**Benini 2016** : Benini (Romain), « La chanson, voix publique (Paris, 1816-1881) », dans *Romantisme*, n°171, 2016-1, pages 40-52.

**Darriulat 2019** : Darriulat (Philippe), *La muse du peuple. Chansons politiques et sociales en France, 1815-1871*, Presses universitaires de Rennes. 2011. Nouvelle édition en ligne générée en octobre 2019. 611 pages.

**Delarue 1982** : Delarue (Georges), « La longue errance d'un chanteur ambulancier au XIXe siècle » dans *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°1-4/1982. Croyances, récits & pratiques de tradition. Mélanges d'ethnologie, d'Histoire et de Linguistique en hommage à Charles Joisten (1936-1981) pp. 359-368.

**Leterrier 1999** : Leterrier (Anne-Sophie), « Musique populaire et musique savante au XIXe siècle. Du « peuple » au « public » », dans *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 19, 1999, pages 1-15. Mis en ligne 2008.

**Levasseur 1983** : Levasseur (Alain), « Chanteurs de rues et musiciens ambulants en Seine-Inférieure au 19e siècle », dans *Etudes normandes*, 3, 1983, pages 5-24.

**Archives départementales de l'Hérault** :  
AD34-3U2-463

## - Notes -

- 1 Leterrier 1999.
- 2 Venise et non Veziano qui n'existe pas-il s'agit d'une faute du commissaire rédacteur.
- 3 Levasseur 1983.
- 4 Merci à Francis Moreau pour ce renseignement.
- 5 Darriulat 2019, pages 77 et suivantes
- 6 Levasseur 1983.
- 7 Darriulat 2019.
- 8 Darriulat 2019 page 323.
- 9 Delarue 1982.
- 10 Voir « *La jeune république* » du 29 septembre 1879 et « *Le petit provençal* » du 3 mai 1912.